

VD_GERICHTE KC10.033689 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC10.033689

FR: VD_GERICHTE KC10.033689 du 23 août 2011

IT: VD_GERICHTE KC10.033689 del 23 agosto 2011

Erwägungen

E. 30

CO). Le fardeau de la preuve de l'existence d'une menace et de l'effet causal de celle-ci sur la conclusion du contrat – ou de la déclaration de volonté – appartient à la partie menacée. C'est à elle aussi qu'il incombe d'établir le caractère excessif des avantages qui lui ont été extorqués par la menace d'invoquer un droit (TF 4A_259/2009 du 5 août 2009 c. 2.1.1; TF 4C.214/2006 du 19 décembre 2006 c. 4; Schmidlin, Berner Kommentar, n. 62 ad art. 29/30 CO). L'invalidation d'une transaction pour cause de crainte fondée ne doit pas être admise trop facilement. En effet, pour dire si un acte de ce type est entaché d'un tel vice du consentement, il y a lieu de tenir compte non seulement de ce que la partie aurait pu obtenir d'un point de vue objectif en cas de procès, mais aussi du souci des parties d'éviter les risques d'un procès, fût-ce au prix de concessions qui peuvent sans doute être excessives, mais qui sont inhérentes à la nature de la transaction (TF 4A_259/2009 du 5 août 2009 c. 2.1.2 précité; ATF 111 II 349 c. 3, rés. in JT 1986 I 249). b) En l'espèce, au mois de février 2010, avant la signature de la reconnaissance de dette sur laquelle se fonde la poursuite, K._____ avait reconnu avoir détourné à son profit, depuis plusieurs années, des montants très importants qui se chiffraient en millions de dollars et s'était engagé à réparer le dommage causé aux poursuivants en réalisant ses biens. La poursuivante C._____ avait estimé le montant de son préjudice et celui de ses enfants à au moins 38'000'000 dollars US. Le poursuivi a lui-même reconnu ce montant dans sa lettre du 18 février 2010. Certes, les conseils du poursuivi ont, par la suite, remis en question ce montant. Il n'en demeure pas moins que K._____ a signé, le 12 mai 2010, la reconnaissance de dette litigieuse, portant sur 50'000'000 fr., et cela alors qu'il était, comme l'a relevé le premier juge, conseillé par divers avocats auxquels les conséquences juridiques de la signature d'un tel document ne pouvaient échapper. Par ailleurs, dans le courrier du 19 mai 2010 –

- 12 - confirmant que K._____ acceptait de signer la reconnaissance de dette précitée – le précédent conseil du recourant, tout en assurant que les détournements au préjudice des poursuivants s'élevaient à un montant sensiblement inférieur à celui de la reconnaissance de dette, soit à 25'346'984.49 dollars US en capital, a indiqué que son client "n'affirme pas que ce dernier montant recouvre toute la vérité". Si la doctrine donne pour exemple d'une crainte fondée la menace d'une plainte pénale pour escroquerie tendant à obtenir le double du dommage (Engel, op. cit., p. 366), il n'est en l'occurrence pas établi, ni même rendu vraisemblable, que le dommage des poursuivants se limiterait à la moitié de la somme figurant dans la reconnaissance de dette, ni même que les intéressés aient tenté d'obtenir des avantages excessifs. Dans ces circonstances, au stade de la mainlevée, on ne saurait admettre que la reconnaissance de dette ait été signée sous l'empire d'une crainte fondée. IV. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le premier juge a prononcé la mainlevée à concurrence de 50'000'000 francs plus intérêt à 5 % l'an dès le 1er

mai 2010, soit le montant figurant sur le commandement de payer, alors que le poursuivi n'avait formé qu'une opposition partielle, reconnaissant devoir sur ce montant 27'334'900 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 30 juin 2006. Selon l'art. 78 al. 2 LP, si le débiteur ne conteste qu'une partie de la dette, la poursuite peut être continuée pour la somme reconnue.

L'annulation de l'opposition – que cela soit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative (art. 79 LP) ou par la voie de la mainlevée définitive (art. 80 LP) ou provisoire (art. 82 LP) – ne peut ainsi, par définition, que porter sur la partie contestée de la créance en poursuite, soit celle qui fait l'objet de l'opposition. Du reste, dans leur requête du

- 13 - 24 août 2010, les poursuivants avaient conclu à la levée de l'opposition partielle.

Toutefois, l'informalité liée à la rédaction du libellé du dispositif du prononcé entrepris ne porte pas à conséquence puisque, précisément, le solde non contesté de la créance peut faire l'objet d'une continuation immédiate de la poursuite (art. 78 al. 2 LP). Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 3'000 francs. Celui-ci doit en outre verser aux intimés, solidairement entre eux, la même somme à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.